

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 SEPTEMBRE 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 28 septembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LE GUA s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Simon FARLEY, Maire.

Date de la convocation : 21 septembre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 19

Quorum : 10

Nombre de conseillers municipaux votants (présents ou représentés) : 18

Présents : (18)

M. FARLEY Simon, Maire, Mme BRULEY Audrey, 1^{ère} adjointe, M. PICHON Cyrille, 2^{ème} adjoint, Mme ARDOIN Florence, 3^{ème} adjointe, M. CARTIER Stéphane, 4^{ème} adjoint, Mme VEDELAGO Chrystelle, 5^{ème} adjointe, M. GANDAIS Cédric, Mme GLÉNAT Anne, M. CARUSO Thierry, Mme DZAMOUZAKIS Michèle, Mme VIAL Catherine, Mme CARTIER Lola, M. LORENZO Jean-Marc, Mme VIRGONE Manon, M. BERRADA Ahmed, M. VARTORE Boris, M. GONNET Sébastien, Mme DORÉ Béatrice.

Procurations pour l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour : (0)

Absents : (1)

M. VIAL Patrice.

Secrétaire de séance : Mme ARDOIN Florence.

Rapporteur : Mme ARDOIN Florence.

**DÉLIBÉRATION N° 056-2026 – TITRES RESTAURANT : ÉVOLUTION DES MODALITÉS
D'ATTRIBUTION AU PERSONNEL À COMPTER DU 01/10/2026**

Chaque employeur territorial doit, depuis 2007, mettre en œuvre une politique d'action sociale au profit des agents qu'il emploie.

Par délibération en date du 30 mars 2007 – 11^{ème} sujet, le Conseil municipal a décidé la mise en place des titres restaurant aux agents de la commune et l'attribution d'un chèque déjeuner journalier au personnel titulaire, stagiaire, contractuel, d'une valeur de 5 € dont 50 % à la charge de l'agent et 50 % à la charge de la commune.

Le conseil municipal lors de sa séance du 8 juin 2009 a décidé de modifier par délibération – 7^{ème} sujet, l’attribution des titres restaurant en instaurant une condition d’ancienneté de plus de trois mois, pour le personnel stagiaire et contractuel.

Aucune autre modification n’étant intervenue depuis, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de revoir les modalités d’attribution des titres restaurant afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et le coût de la vie.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territorial ;

Vu la loi du 19 février 2007 ;

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;

Considérant les délibérations 11^{ème} sujet du 30 mars 2007 et 7^{ème} sujet du 8 juin 2009 ;

Considérant la commission des finances du 8 juin 2026 ;

Considérant l’avis favorable du Comité social territorial départemental du 22 septembre 2026 ;

Article 1 : Définition du titre restaurant

Le titre restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la commune et par les agents, destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires.

Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d’impôt dans la limite d’un plafond défini par la réglementation.

Article 2 : Bénéficiaires et adhésion

Article 2.1- Bénéficiaires :

Peuvent prétendre à l’attribution des titres restaurant, sous réserve des conditions énoncées à l’article 3, les agents suivants exerçant leur activité à titre principal auprès de la commune :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en position d’activité, mis à disposition ou en détachement ;
- Les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée sur un emploi permanent ou non permanent sans condition d’ancienneté ;
- Les agents contractuels de droit privé (apprentis, contrats aidés...) ;
- Les stagiaires sous convention bénéficiant d’une gratification.



Sont en revanche exclus du bénéfice de l'attribution des titres-restaurant :

- Les personnels qui, par leurs fonctions, sont amenés par nécessité de service à prendre leurs repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative (ces agents bénéficient de repas pris en charge par la commune) ;
- Les agents employés à titres accessoire (vacataires, par exemple) ;
- Les bénévoles et volontaires sous contrat de service civique qui relèvent d'une législation spécifique (Titre-Repas du Volontaire) ;
- Les agents dont le repas est pris en charge directement par d'autres moyens (indemnité de mission ou frais de déplacement, repas fourni et payé par l'employeur ou par un organisme de formation, etc...)

Article 2.2- Adhésion :

L'agent qui souhaite bénéficier de titres restaurant doit en faire la demande expresse et par écrit dans la mesure où la souscription est volontaire. La demande d'adhésion ou de résiliation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 3 : Condition d'attribution

Article 3.1- Détermination du nombre de titres restaurant

Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution d'un titre restaurant, les jours de formation, de mission à l'extérieur étant assimilés à des jours de présence effective.

Le nombre maximal de titres restaurant attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à partir du nombre de pauses repas prises les jours de présence effective du mois précédent.

Pour chaque jour d'absence (une demi-journée étant comptée comme un jour entier), un titres-restaurant sera déduit du solde mensuel. Les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre-restaurant :

- Congés annuels ou pris au titre du CET, RTT, récupération d'heures supplémentaires/complémentaires,
- Absences liées à la maladie (maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident du travail, maladie professionnelle...),
- Congés de maternité/paternité, congé parental, congé d'adoption, congé de naissance, congé supplémentaire de naissance,
- Absences non justifiées /sans traitement (exemple : grève),

- Autorisations Spéciales d'Absences (ASA),
- Stages et congés de formation si le repas est pris en charge par l'organisme de formation.

En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 228 titres-restaurant par année civile.

Article 3.2- Pause repas

L'agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Article 4 : Modalités d'attribution et d'utilisation

Article 4.1- Modalités d'attribution :

Les titres restaurant sont attribués chaque mois avec les bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité le mois suivant.

Les titres restaurant sont fournis sous format dématérialisé sous la forme d'une carte à puce.

Le nombre de titres restaurant attribué mensuellement correspond à la totalité des jours effectifs de présence du mois n-1, selon les conditions définies à l'article 3. Le nombre de titres restaurant déterminé au mois n-1 sera mentionné sur le bulletin de salaire du mois n et servira de base à la contribution mensuelle de l'agent.

Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires. Responsables de l'attribution des titres, ces derniers devront veiller à transmettre au service des ressources humaines toute information relative à la modification du planning de leurs collaborateurs, à leurs absences quel qu'en soit le motif (congé pour raison de santé, autorisation spéciale d'absences, aménagement du temps de travail, etc...) avant le 5 de chaque mois d'attribution s'agissant des événements intervenus le mois précédents.

Article 4.2- Modalités d'utilisation

Conformément à la législation en vigueur, l'utilisation des titres-restaurant demeure interdite le dimanche et les jours fériés.

Article 5 : Règlement de la quote-part agent

La valeur faciale du titre est fixée à 8 € à compter du 01/10/2026, avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50% ; la participation de l'agent s'effectue sur les 50% restants (participation directement prélevée sur la rémunération).

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, par 18 voix pour,

- Approuve les modalités d'attribution des titres-restaurants présentées ci-dessus à compter du 01/10/2026 ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir en application de la présente délibération ;
- Abroge les délibérations du 30 mars 2007 – 11^{ème} sujet et du 8 juin 2009-7^{ème} sujet, à compter du 01/10/2026.

Certifié exécutoire compte tenu
de son dépôt en Préfecture
et de sa publication le :

Certifié conforme
Le Gua, le 29 septembre 2026
Simon FARLEY
Maire de LE GUA

Signature du secrétaire de séance

